



DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 29 septembre 2020
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 29 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE (à partir du point n°16), Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA.

Représentés :

Mme DENIS	par	M. GARESTIER
Mme DOMÈGE	par	M. LIET (jusqu'au point n°15)
Mme RIBOT-LAHDEB	par	Mme ROCHER

Excusé :

M. LE GALL

Secrétaire de séance :

François LIET

12. DCM N°2020/67 – Créances éteintes

12. DCM N°2020/67 – Créances éteintes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de créances éteintes présentées par le poste comptable,

Vu les avis prononcés par la commission de surendettement et publiés au BOACC du 26 mars 2020,

Vu le budget primitif 2020 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission générale rendu le 21 septembre 2020,

Considérant les préconisations de la commission de surendettement,

Considérant que les créances éteintes sont irrécouvrables à la suite d'une décision juridique extérieures définitive s'imposant aux créanciers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Prend acte des créances éteintes suivantes :

Exercice	Numéro de titre	Objet	Reste à recouvrer (en €)
Usager 1			567,79
2013	1910	Conservatoire	214,77
2013	3755	Conservatoire	186,84
2014	1937	Conservatoire	83,68
2015	700	Conservatoire	41,25
2015	791	Conservatoire	41,25

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.